



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ

GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL
1, Rue Georges Ponsot
70000 Vesoul
Téléphone : 03.84.75.97.70
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Gérard FUMEY
E-mail : gerard.fumey@industrie.gouv.fr

GSC/IC/GF/VA 2008-0408E



Vesoul, le 21 avril 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-o-

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

-o-

SAS GESTAMP RONCHAMP

SITE DE CHAMPAGNEY

-o-

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

-o-

I - MOTIVATION DE LA DEMANDE

Monsieur Jean-Jacques LAMBERT agissant en qualité de directeur général délégué adjoint de la société SAS GESTAMP RONCHAMP, sise 20 rue Paul Strauss, 70250 RONCHAMP, a déposé le 13 août 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de travail mécanique des métaux et alliages sur un nouveau site à CHAMPAGNEY.

Cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter fait suite à la volonté de la SAS GESTAMP RONCHAMP, qui possède actuellement deux sites de production implantés sur la commune de RONCHAMP, de se délocaliser à environ 7 km de sa situation actuelle, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La société GESTAMP exerce les activités suivantes :

- l'emboutissage
- le ferrage, qui regroupe les activités de soudure et de sertissage.

Elle fabrique des pièces de rechange pour l'automobile, telles que hayons, portières, capots, etc ... pour des modèles de voitures dont la production est arrêtée.

La société a également une activité de dépannage pour le constructeur PSA Peugeot Citroën, lorsqu'il n'a pas la capacité de production suffisante ou lors de pannes sur ses outils de production.

A partir de mi-2008, GESTAMP produira également des pièces de série pour PSA Peugeot Citroën.

Pour l'activité d'emboutissage, la société disposera d'une cinquantaine de machines, pour 1779 kW installés, dont le détail figure ci-après :

<i>Nombre</i>	<i>Type de machine</i>	<i>Puissance totale en kW</i>
18	Presses de reprise	550
5	Presses hydrauliques automatiques	472
8	Presses automatiques	457
18	Robots	180
	Amenage et outillage	120

L'activité de ferrage, qui est la phase d'assemblage par des outils automatisés de pièces de tôlerie issues de l'emboutissage, regroupe l'assemblage par point de soudure électrique, le masticage et le sertissage.

Pour cette activité la société disposera d'environ soixante dix machines, pour 5398 kW installés, dont le détail figure ci après :

<i>Nombre</i>	<i>Type de machine</i>	<i>Puissance totale en kW</i>
2	Robots de soudure	20
1	Robot de sertissage	10
32	Gabarits	2188
9	Presses à souder	680
10	Pinces autonomes	300
16	Pinces lourdes	1600
6	Carrousels soudure	600

Les infrastructures, d'une hauteur maximum de 15,4 m par rapport au sol naturel, comporteront un bâtiment avec auvent de 13 026 m² comprenant une zone de production sur un niveau, une zone de vestiaires et de locaux sociaux sur deux niveaux.

III - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'ensemble des activités et installations classables est désigné sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations et volume autorisé
2560 - 1	A	Métaux et alliages(travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Presses : 1669 kW Amenage : 110 kW Ferrage : 5398 kW Total : 7177 kW
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	1 cuve de propane de 25 tonnes 40 bouteilles de propane de 13 kg soit 520 kg. Quantité totale : 25,52 tonnes
2564 - 2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques . Le volume des cuves étant supérieur à 200 l, mais inférieur à 1500 l	Deux fontaines de dégraissage à l'atelier de maintenance de 200 l chacune.
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	30 bouteilles de 12,9 kg, soit 387 kg d'acétylène.
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	6 compresseurs de 55 kW soit 330 kW. 1 groupe frigorifique de 168 kW Puissance totale : 498 kW

IV - ENQUÊTES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

IV.1 - ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 2915 du 17 octobre 2007. Elle s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 7 décembre 2007 inclus en mairie de CHAMPAGNEY.

IV.1.1. - CONSULTATION DU PUBLIC

Cette consultation a recueilli deux observations :

- l'une, orale concernant l'évacuation en cas de nécessité des eaux d'extinction d'un incendie sur le site .
- l'autre est une lettre de l'association "Vosges Saônoises Vivantes" dont le siège social est situé 11 rue Saint Georges à CHAMPAGNEY, dans laquelle l'association indique accueillir favorablement l'implantation de l'usine GESTAMP sur le site de CHAMPAGNEY, mais attire l'attention sur les points suivants :
 - la capacité des bacs de rétention des huiles doit être au moins égale à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité globale des réservoirs.
 - Quel sera l'itinéraire d'accès depuis la RN 19 pour les 25 camions prévus par jour ? par le village de CHAMPAGNEY ? ou depuis les BARRES DE FRAHIER ?
 - Quelles sont les mesures de protection prises en cas d'explosion de la citerne contenant 28 tonnes de propane, en estimant que cette explosion risquerait d'entraîner celle des 40 bouteilles de 13 kg chacune ?
 - S'agissant du bruit, le seuil d'émergence des bruits nocturnes est dépassé sur les deux sites de RONCHAMP et il est probable qu'il le sera de nouveau à CHAMPAGNEY. Les impératifs de production peuvent-ils être considérés de façon à ce que les plus grosses presses ne travaillent pas la nuit ? Il est également demandé que des mesures soient effectuées dès que l'usine sera en activité.
 - Une étude a-t-elle été réalisée en ce qui concerne les vibrations transmises au sol par le fonctionnement des plus grosses presses ? Le sol gorgé d'eau est-il plus ou moins qu'un autre favorable à la propagation des ondes ? quels peuvent être les dégâts occasionnés sur la stabilité du CD4, sur les constructions proches, sur la nappe elle même ?
 - En cas d'incendie, par où seraient évacuées les eaux déversées ?

IV.1.2. – MEMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 14 décembre 2007, l'exploitant a apporté les réponses ci-après aux interrogations précitées.

1 - S'agissant de la capacité des bacs de rétention des huiles

La capacité des bacs de rétention correspondant au stockage des huiles sera réalisée en conformité avec la réglementation. La capacité du bac de rétention sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

2 - S'agissant de l'itinéraire d'accès pour les camions

L'exploitant indique que les poids lourds emprunteront prioritairement la RN19 puis la RD16 afin d'éviter le passage dans le centre de CHAMPAGNEY. Il est prévu qu'un fléchage depuis la N19 soit mis en place pour indiquer le chemin d'accès à GESTAMP.

3 - S'agissant des mesures de protection prises en cas d'explosion de la citerne de propane

La citerne de propane est soumise au régime de la déclaration. De ce fait, le mode d'installation, d'exploitation, de protection est régi par l'arrêté type relatif à la rubrique 1412. Par ailleurs le stockage des 40 bouteilles de 13 kg nécessaires à l'alimentation des chariots élévateurs ne sera pas effectué à proximité de la cuve à gaz.

4 – Nuisances dues au bruit

L'exploitant indique que dans les bâtiments modernes, la problématique bruit a été prise en compte. Il indique également qu'il respectera les prescriptions réglementaires relatives au bruit de l'arrêté préfectoral.

5 – Nuisances dues aux vibrations

L'exploitant indique que le sous-sol de CHAMPAGNEY essentiellement alluvionnaire ne devrait pas être transmetteur de vibrations. Tous les équipements susceptibles d'émettre des vibrations seront montés sur des amortisseurs en caoutchouc.

6 – Evacuation des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant indique que toutes les eaux d'extinction incendie seront collectées dans la fosse des presses située à l'intérieur de l'usine, d'un volume d'environ 5000 m³. Par ailleurs, le site sera équipé d'une vanne d'isolement qui évite tout écoulement vers le milieu naturel. Les eaux polluées seront stockées dans le réseau d'assainissement puis pompées pour être éliminées par la voie réglementaire.

IV.1.3. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exercer des activités de fabrication de pièces pour automobiles sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY. Assorti de la réserve suivante : "Le mode de fonctionnement du dispositif et l'interaction des ouvrages prévus, en cas de sinistre, pour la collecte et le stockage, sur le site, devront être précisés pour permettre de s'assurer de l'efficacité du système."

Et également assorti de la recommandation générale suivante :

"En raison du risque élevé de pollution de la nappe phréatique, quasi affleurante, en relation avec la rivière Le RAHIN, il convient d'être particulièrement vigilant sur la mise en œuvre de tous les équipements prévus et de toutes les mesures préconisées pour prévenir toute pollution accidentelle sur le site et pour l'arrêter, en cas de sinistre. Une attention particulière devra être portée aux capacités des bacs de rétention des huiles et aux dispositions de nature à prévenir une explosion de la citerne de 25 t de propane et des bouteilles de gaz."

IV.2. - CONSULTATION DES COMMUNES

Le conseil municipal de la commune de CHAMPAGNEY, après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la SAS GESTAMP RONCHAMP.

Dans sa séance du 16 novembre 2007, le conseil municipal de la commune de PLANCHER-BAS a donné un avis favorable par 9 voix pour et une abstention, au projet de la SAS GESTAMP sur la commune de CHAMPAGNEY .

IV.3. - AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS CONCERNÉS

Monsieur le DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTÉ, dans sa réponse du 7 novembre 2007, a indiqué qu'il n'avait pas de prescription à formuler concernant ce projet.

Monsieur le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT, dans son courrier du 28 janvier 2008, indique que le dossier d'installation classée présenté n'appelle pas d'observation de sa part.

Monsieur le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, dans son courrier du 14 décembre 2007, indique qu'un avis favorable peut être émis concernant ce projet sous réserve du respect des prescriptions émises ci après :

- Il conviendrait de développer dans la partie étude de risque, le scénario "explosion de la cuve de propane" et définir les distances des effets thermiques.
- La défense incendie extérieure devra être conforme aux prescriptions émises lors de l'étude du permis de construire n° 7012007F1022 en date du 5 août 2007, c'est-à-dire :

- Implantation de cinq poteaux normalisés NFS 61-213 pouvant fournir un débit simultané de 5 x 60 m³/h et implantés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée de bâtiments.
- Implantation de deux puisards d'aspiration alimentés par la gravière située de l'autre côté du CD4 et disposant chacun d'une plate-forme permettant la mise en place de quatre engins d'incendie ; ils seront positionnés à moins de 200 mètres des bâtiments.
- Les services du SDIS devront être sollicités pour avis techniques concernant l'implantation et la réalisation de cette défense incendie.

Monsieur le **DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT** indique dans son avis du 22 novembre 2007 qu'il est dans l'attente d'éléments complémentaires concernant la nature, la capacité du séparateur d'hydrocarbures et son entretien, et concernant l'emplacement exact du bassin d'orage recevant les pluviales en provenance du site, ainsi que sa capacité à recevoir les eaux de ruissellement en provenance du site de GESTAMP

Monsieur le **DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**, dans son avis du 5 décembre 2007, indique que cette nouvelle installation n'appelle pas d'observation de sa part au titre des réglementations dont il a la charge.

Madame la **DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**, dans son courrier en date du 14 décembre 2007 émet un **avis favorable** qui s'accompagne de la prescription suivante :
"Il est nécessaire d'effectuer une campagne de contrôle des nuisances sonores une fois le nouveau site mis en service."

Monsieur le **DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, par lettre en date du 26 novembre 2007, informe que la demande d'autorisation déposée par la SAS GESTAMP RONCHAMP n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Monsieur le **CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**, dans son courrier du 11 janvier 2008 émet un **avis favorable** au dossier et indique qu'il conviendra d'éviter toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines.

V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les nuisances potentielles du site GESTAMP de CHAMPAGNEY peuvent être appréhendées en partie en observant la situation sur les sites GESTAMP Haut et GESTAMP Bas en activité actuellement à RONCHAMP. Il s'agit :

- des nuisances sonores ;
- des nuisances qui pourraient être dues aux vibrations ;
- des nuisances dues au trafic poids lourds induit par l'activité du site GESTAMP de CHAMPAGNEY.

Par ailleurs, les aspects environnementaux spécifiques au site ci-après sont à prendre en compte :

- s'assurer de la bonne évacuation des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- s'assurer de la bonne évacuation des eaux de ruissellement sur le site ;
- prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique qui est quasi affleurante.

V.2. MESURES COMPENSATOIRES et DISPOSITIONS PREVUES

Nuisances sonores

L'exploitant avance le fait que les prescriptions constructives du nouveau bâtiment intègrent la protection du voisinage contre le bruit, contrairement aux sites actuels GESTAMP Haut et Bas qui ont d'énormes difficultés à respecter les seuils d'émergence de bruit la nuit. Les émergences maximales admissibles et les

niveaux limites de bruit sont par ailleurs réglementés à l'article 6.2. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'article 8.2.5 de l'arrêté précité prescrit une autosurveillance des niveaux sonores avec l'obligation d'effectuer une campagne de mesures dans les mois qui suivent le début d'exploitation, puis tous les trois ans.

Nuisances qui pourraient être dues aux vibrations

Le sous-sol de CHAMPAGNEY étant constitué essentiellement d'alluvions, celui-ci ne devrait pas transmettre les vibrations. D'autre part, les équipements susceptibles d'émettre des vibrations seront montés sur des amortisseurs en caoutchouc.

A toutes fins utiles, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'émission des vibrations mécaniques soit réglementée selon les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Nuisances dues au trafic poids lourds

Les 25 camions journaliers prévus emprunteront prioritairement la RN19, puis la RD16, afin d'éviter le passage dans le centre de CHAMPAGNEY. Un fléchage depuis la RN19 sera mis en place pour indiquer le chemin à suivre pour accéder à GESTAMP.

Evacuation des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront stockées dans la fosse de 5000 m³ réalisée à l'intérieur de l'usine. Les eaux d'extinction incendie ruisselant sur le site seront quant à elles stockées dans le réseau assainissement des eaux pluviales, dont l'écoulement dans le bassin d'orage sera fermé par une vanne d'isolement. Elles seront ensuite pompées et traitées par une filière appropriée.

Evacuation des eaux météoriques ruisselant sur le site

Les eaux météoriques qui ruissent sur les surfaces imperméabilisées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin d'orage géré par la Communauté de Communes de RAHIN et CHÉRIMONT.

Pollution accidentelle de la nappe phréatique

Les eaux d'extinction incendie sont stockées dans la fosse des presses de 5000 mètres cubes. Elles seront ensuite pompées et traitées selon les filières appropriées.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme à la réglementation. Cette disposition est prescrite à l'article 7.3.3. du projet d'arrêté préfectoral.

V.3. REPONSES AUX SERVICES :

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Les deux prescriptions évoquées par le SDIS concernant l'implantation de cinq poteaux incendie et l'implantation de deux puisards d'aspiration positionnés à moins de deux cents mètres des bâtiments figurent à l'article 7.4.3 du projet d'arrêté préfectoral.

- En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site passent par un décanteur-déshuileur d'une capacité de 40 litres/seconde avant d'arriver dans le bassin d'orage sous la responsabilité de la Communauté de

communes de RAHIN et CHERIMONT. Une convention de rejet signée entre le gestionnaire du bassin d'orage et la société GESTAMP fixe les valeurs limites des concentrations de polluants admissibles ainsi que leur flux maximum.

- **En ce qui concerne l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :**

Il est rappelé qu'une première mesure de bruit est prescrite à l'article 8.2.5. dans les six mois qui suivent le début d'activité de l'installation puis tous les trois ans

VI – CONCLUSION

L'étude du dossier constitué par la société SAS GESTAMP RONCHAMP, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette société satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

